

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 158-2013/ARMP/CRD DU 13 NOVEMBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
TRAVAIL-GARANTI-ASSURE (TGA) CONTESTANT LES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/MERF/PRMP/2013  
DU 25 MAI 2013 DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RESSOURCES FORESTIERES RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION  
DE LA DIRECTION PREFECTORALE D'ANIE, DE REHABILITATION DES  
LOCAUX AFFECTES AUX PROJETS PGICT, TCN, PNM ET DE LEUR  
COORDINATION STRATEGIQUE ET D'ACHEVEMENT DE LA DIRECTION  
PREFECTORALE DE SOTOUBOUA (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise Travail-Garanti-Assuré (TGA) datée du 16 octobre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1719 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 151-2013/ARMP/CRD du 23 octobre 2013, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise TGA en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2338/ARMP/DG/DRAJ datée du 18 octobre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 0337/PRMP datée du 23 octobre 2013, reçue le même jour et enregistrée sous le numéro 1760, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.



2

## LES FAITS

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières a lancé le 25 mai 2013, l'appel d'offres ouvert n° 01/MERF/PRMP/2013 relatif aux travaux de construction de la direction préfectorale d'Anié, de réhabilitation des locaux affectés aux projets PGICT, TCN, PNM, et de leur coordination stratégique et d'achèvement de la direction préfectorale de Sotouboua.

L'ensemble des prestations est reparti en quatre (04) lots comme suit :

- lot n° 1 : Réhabilitation des locaux abritant les projets TCN et PNM ;
- lot n° 2 : Réhabilitation des locaux abritant le projet PGICT et de sa coordination stratégique ;
- lot n° 3 : Construction de la direction préfectorale d'Anié ;
- lot n° 4 : Achèvement des travaux de construction de la direction préfectorale de Sotouboua.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 juin 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) a reçu et ouvert les offres présentées par dix (10) soumissionnaires dont l'entreprise TGA qui a présenté des offres pour les quatre (04) lots.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission de passation a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- lot n° 1 : GROUPE FF COGEFI-BAT TOGO, pour un montant de vingt-neuf millions neuf cent cinquante-sept mille sept cent vingt-deux (29 957 722) francs CFA toutes taxes comprises;
- lot n° 2 : ETECON, pour un montant de onze millions cinquante-deux mille six cent quarante-sept (11 052 647) franc CFA toutes taxes comprises;
- lot n° 3 : TOP-2S, pour un montant de quatorze millions cinq cent soixante-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze (14 578 494) francs CFA toutes taxes comprises;
- lot n° 4 : EGBR, pour un montant de six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille quatre cent cinquante (6 990 450) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2520/MEF/DNCMP/DAJ datée du 25 septembre 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère



3

de l'environnement et des ressources forestières a, par lettre référencée n° 0317/PRMP datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise TGA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, l'entreprise TGA a, par lettre datée du 16 octobre 2013, contesté les résultats de l'attribution provisoire du lot n° 1 par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante.

Par lettre référencée n° 0324/PRMP datée du 14 octobre 2013, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'environnement et des ressources forestières a rejeté ledit recours comme non fondé.

Non satisfaite, l'entreprise TGA a, par lettre datée du 16 octobre 2013, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné.

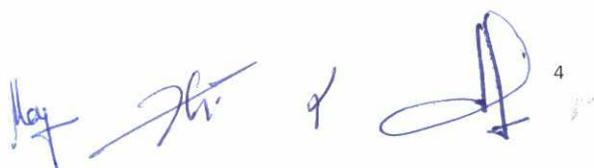
### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise TGA conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que contrairement aux allégations de la sous-commission d'évaluation des offres, le dossier d'appel d'offres ne précise nulle part que les candidats doivent produire une attestation de facilité de crédit ;
- que concernant sa situation financière, elle a fourni dans son offre tous les renseignements correspondants aux prescriptions du formulaire FIN-2.3 du dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle estime donc que son offre est conforme aux critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle prie le Comité de bien vouloir trouver une issue favorable à son inquiétude.

### **LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante a déclaré l'offre de l'entreprise TGA non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres au motif qu'elle n'a pas fourni d'attestation de facilité de crédit.



4

De plus, dans son mémoire en réponse au recours, elle ajoute :

- que l'offre de l'entreprise TGA ne contient que le formulaire FIN-2.3 qui n'est qu'un récapitulatif des éléments de la documentation qui prouve que le soumissionnaire a effectivement accès aux financements ;
- que ce formulaire ne peut en aucun cas remplacer ni les états financiers qu'elle a joints à son offre, ni l'attestation de facilité de crédit ou autres documents prouvant sa capacité à exécuter le marché ;
- que le soumissionnaire TGA n'a donc pas respecté l'exigence du dossier d'appel d'offres relative à la capacité de financement.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties, que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire TGA aux critères de qualification du dossier d'appel d'offres.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant qu'aux termes de la clause 2.3 de l'Annexe A. critères de qualification, il est exigé des candidats de satisfaire au critère de capacité de financement et de remplir le formulaire FIN 2.3 y relatif ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré d'une part, les offres de la requérante concernant les lots n° 1, n° 2 et n° 3 non conformes au motif qu'elles ne comportent pas d'attestation de facilité de crédit et d'autre part, l'offre du lot n° 4 conforme ;

Qu'interpellée au cours de l'instruction, l'autorité contractante a déclaré avoir, par erreur, déclaré conforme l'offre de la requérante pour le lot n° 4 ; qu'en réalité, elle est aussi non conforme pour absence de production d'attestation de facilité de crédits ;

Considérant qu'en raison de la suspicion qui entoure l'attribution des marchés, certaines erreurs ne sont pas autorisées car elles risquent d'être assimilées à la volonté de l'autorité contractante d'écarter certains soumissionnaires ;



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'Key' and another that appears to be 'Lu'.

Que néanmoins, il convient d'admettre que les offres de la requérante pour les quatre lots sont déclarées non conformes au motif qu'elles ne contiennent pas d'attestation de facilité de crédit ;

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire TGA a rempli le formulaire FIN. 2.3 en indiquant, entre autres, les rubriques suivantes :

▪ Liquidités (banques et caisses).....	19.000.000
▪ Actifs réels.....	108.596.704
▪ Lignes de crédit.....	25.000.000
▪ Autres (crédits fournisseurs).....	30.000.000

Considérant qu'il est exact qu'en dehors dudit formulaire, le dossier d'appel d'offres ne contient aucune clause indiquant expressément aux candidats de produire l'attestation de facilité de crédit ;

Considérant cependant que la preuve de ces différentes sources de financement, liquidités et lignes de crédit, entre autres, doit se faire sans qu'il le soit explicitement demandé aux soumissionnaires dans le dossier d'appel d'offres ;

Que s'agissant de la ligne de crédit qui est une autorisation ou un engagement écrit donné, très souvent annuellement, par une banque à un emprunteur de tirer des fonds jusqu'à un plafond fixé et pendant une période donnée, le requérant ne devrait l'évoquer sans la justifier ;

Que la seule indication des montants sur le formulaire ne saurait se substituer à la preuve de l'existence réelle et effective de la ligne de crédit qui doit découler d'une attestation délivrée par la banque ;

Qu'en n'ayant pas satisfait à l'exigence de preuve de l'attestation de la ligne de crédit indiquée sur le formulaire FIN. 2.3, la requérante n'a pas satisfait à l'ensemble des critères de qualification prescrits par le dossier d'appel d'offres ; qu'il convient de rejeter sa demande ;

## **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de l'entreprise TGA non fondé ;
- 2) Ordonne la main levée de la mesure de suspension ordonnée par décision n° 151-2013/ARMP/CRD du 09 octobre 2013 ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Travail-Garanti-Assuré (TGA), au ministère de l'environnement et des ressources forestières, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Pour le Directeur Général absent,  
Le Directeur des statistiques  
et de la documentation et p.i.  
Rapporteur



**Mahassime AYELIM**